

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1921.

Projet de loi revisant l'article 5 de la loi du 25 août 1919
relative aux chevrons de front (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HARMIGNIE.

MESSIEURS,

L'article 5 de la loi du 25 août 1919 concerne la perte des droits à l'obtention ou à la conservation des chevrons de front.

Ces droits se perdent par suite :

1° De certaines peines disciplinaires infligées soit par l'autorité militaire, soit par les Conseils de guerre (alinéas 1 à 6) ;

2° Des condamnations pour infractions aux lois pénales (alinéas 7 à 11).

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

a) Celles infligées pour mauvaise conduite ou manque de courage ; en pareil cas, la privation prend fin après une période d'amendement de trois mois au maximum.

b) L'incorporation dans une compagnie de discipline ; elle n'entraîne la privation que durant le séjour dans cette compagnie.

Dans l'un comme dans l'autre cas la privation n'est donc que temporaire, et à l'expiration des périodes indiquées, ci-dessus les militaires reprennent les droits et avantages dont ils étaient titulaires avant leur privation.

(1) Projet de loi, n° 139.

(2) La Commission, présidée par M. TIBBAUT, était composée de MM. CATTEUW, HARMIGNIE, HEYMAN, MASSON, MATHIEU, TIBBAUT et UYTROEVER.

Pour les condamnés du chef d'infractions aux lois pénales, la perte est définitive (alinéa 8), sauf pour ceux qui bénéficient de la réhabilitation ou de la remise de la peine ou du restant de la peine (alinéa 9).

A ces derniers leurs chevrons sont restitués avec les avantages y afférents; mais ils ne peuvent pas récupérer les droits et avantages pendant l'époque comprise entre leur condamnation et la proposition de réhabilitation ou de grâce introduite au moyen de la voie hiérarchique par le commandant d'unité (alinéa 10).

Toutefois, l'alinéa 11 fait exception pour les militaires condamnés pour désertion ou insubordination en présence de l'ennemi, même en cas de réhabilitation ou de grâce; ils perdent définitivement tous les droits et avantages se rapportant aux chevrons de front, à partir de leur condamnation, mais ils peuvent acquérir de nouveaux droits à dater de la réhabilitation ou de la grâce.

* * *

L'article 5 ne prévoit pas le cas d'amnistie, la loi accordant cette mesure de clémence n'ayant été votée qu'après celle du 25 août 1919.

Or, l'amnistie qui efface non seulement la peine, mais même l'infraction, rend impossible et inutile la réhabilitation.

Les militaires amnistiés sont donc dans une position pire que les réhabilités et les graciés au point de vue des chevrons, ce qui est contraire aux principes juridiques en matière d'amnistie.

Le but du projet est de combler cette lacune.

Il reproduit textuellement les huit premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 25 avril 1919.

L'alinéa 9 relatif à la restitution des chevrons aux amnistiés est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de réhabilitation ou si l'infraction dont ils se sont rendus coupables »
» tombe sous l'application de la loi d'amnistie, ils récupèrent les chevrons de »
» front dont ils étaient titulaires avant leur condamnation.

» Ils peuvent en outre acquérir des droits nouveaux, sauf pour le temps passé »
» en désertion, en détention ou dans une formation disciplinaire, sans tenir »
» compte de l'époque à laquelle ils ont été proposés pour la réhabilitation ou »
» bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie. »

Le réhabilité ne perdra donc plus les avantages durant la période qui s'est écoulée entre la fin de sa peine et le moment où il a été proposé pour la réhabilitation. Cette modification était nécessaire pour établir l'égalité entre lui et l'amnistié.

Quant à ceux qui n'ont bénéficié que d'une remise de peine, ils ne peuvent récupérer ces droits et avantages pendant l'époque qui s'est écoulée entre la condamnation et la proposition de grâce.

Enfin, l'alinéa 11 du projet déroge à l'alinéa 11 de la loi en ce qu'il permet même aux militaires condamnés pour désertion ou insubordination en présence de l'ennemi, de récupérer les avantages attachés aux chevrons, s'ils ont bénéficié de la réhabilitation ou de l'amnistie.

Il n'en est donc pas de même de ceux qui n'ont obtenu qu'une remise de peine.

L'Exposé des motifs justifie cette modification par le motif que la disposition de l'alinéa 11 de la loi du 25 août 1919 est trop absolue, car elle ne tient aucun compte du degré de gravité de l'infraction.

Votre Commission, à l'unanimité, a adopté le projet et propose à la Chambre de le voter.

Le Rapporteur,
ALP. HARMIGNIE

Le Président,
EM. TIBBAUT.
